# GAZBITE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mais;

36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'ammés.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL; Qual aux Fleurs, 11. Les lettres et paquets doivent être affranchie!

### JUSTICE CRIMINELLE.

A primary and an area

COUR DE CASSATION (chambre criminelle, ) (Présidence de M. le comte de Bastard.) Bulletin du 24 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois:

1º D'Antoine Arzac (plaidant, Mº Hautefeuille, avocat nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente, qui l'a condamné à la peine de mort, comme coupable de tentative d'assassinat accompagnée de vol; — 2º D'Antoine Arzac (Charente), dix ans de réclusion, tentative d'évasion avec coups, blessures et violences envers le concierge de la maison d'arrêt; — 5º De Jean-Baptiste Tribolet (Rhône), quinze ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique; — 4º De Jean Olivas (Basses-Pyrénées), cinq ans de réclusion, vol avec effraction, maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; Nº De Jean-Chrysostòme Franchou (Basses-Pyrénées), cinq ans de ré-

son habitee, mais avec des circonstances atténuantes;

5º De Jean-Chrysostôme Franchou (Basses-Pyrénées), cinq ans de réclusion, avortement; — 6º De Louis-Julien Robbes (Seine-et-Oise), neuf ans de travaux forcés, vol avec escalade, maison habitée; — 7º De Joseph Chassat (Vienne), huit ans de réclusion, extorsion de titres opérant obligation, circonstances atténuantes; — 8º D'Olympiade Mercier, femme Hohlachek; de Monique-Eugénie Hohlachek, fille, et Michel-Auguste Hohlachek (Seine-Inférieure), vols qualifiés et recel, la première condamnée à cinq ans de travaux forcés, la deuxième à quatre année à seine ans de seine. damnée à cinq ans de travaux forcés, la deuxième à quatre ans de prison, vu l'existence de circonstances atténuantes déclarées en sa faveur; et le troisième à sept ans de travaux forcés;

9º D'Antoine Corréjols (Tarn et Garonne), 7 ans de réclusion, vol, la nuit, par plusieurs, avec violences, mais avec des circonstances atténuantes; — 10° De Dominique Sensat et de Dominique Fréchou, cinq nuantes; — 10° De Dominique Sensat et de Dominique Fréchou, cinq de réclusion, faux en écriture de commerce, circonstances atténuantes; — 14° D'Etienne Pélissier (Tarn), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — De François Luthringer (Haut-Rhin), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 15° De Bernard Benazet (Tarn et Garonne), six ans de réclusion, vol avec fausses clés, dans une maison habitée, circonstances atténuantes; — 14° De Jean Bertaud (Charente), vingt ans de travaux forcés, complice de trois vols qualifiés; 15° De Joseph-Dominique Gasatelli (Seine-et-Oise), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violences mais avec circonstances atténuantes; — 16° De Jérôme Chaussat et Beniamin-Allan Souvré (Seine-

nuantes; — 16° De Jérôme Chaussat et Benjamin-Allan Souvré (Seine-et-Oise), travaux forcés perpétuels, vol avec violences, la nuit, sur un chemin public; — 17° D'Auguste-Benoît Lefort (Seine-et-Oise), cinq ans de réclusion, vol de moutons la nuit en réunion de deux personnes, circonstances atténuantes.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende François Huthringer, condamné à un an de prison pour escroquerie, par la Cour royale de Colmar, chambre correctionnelle.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 25 septembre.

AFFAIRE HEDELIN. - TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR UNE FEMME PAR SON MARI. - COUP DE PISTOLET TIRÉ A BOUT PORTANT. - TEN-TATIVE DE MEURTRE SUR UN INCONNU COMMISE PAR L'ASSASSIN AU MO-MENT DE L'ARRESTATION.

Personne n'a oublié le tragique événement qui, le 22 avril dernier, à sept heures du soir, jeta l'épouvante dans le quartier du Palais-Royal. Une femme tombait dangereusement blessée d'un coup de pistolet tiré à bout portant. La foule s'amasse autour de l'assassin, dont le premier mouvement est de tourner son arme contre un inconnu qui veut l'arrêter. La malheureuse femme, après avoir été quelque temps dans le plus grand danger, échappa enfin à la mort.

Ce n'est pas le doute sur la réalité des faits de l'accusation, sur la culpabilité de l'accusé qui peut jeter de l'intérêt sur cette affaire. L'accusé avoue, dit-on, son crime; mais il y a dans le caractère de cer homme, dans ses antécédens, quelque chose d'incohérent et d'étrange.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. Bien que nous soyons en temps de vacances, le public privilégié est très nom-breux, mais le barreau est désert. M. l'avocat-général Partaricu-Lafosse occupe le siége du ministère public ; MMes Charles Ledru et Blot-Lequesne sont au banc de la défense.

L'accusé est introduit: sa tournure et sa mise sont celles d'un ouvrier aisé. Sa figure est à la fois dure et commune; son teint est allumé, son œil vif.

M. le président : Accusé, quels sont vos noms?

L'accusé : Georges Hédelin.

D. Votre âge? — R. Vingt-sept ans. D. Votre état? — R. Marchand bijoutier.

D. Où êtes-vous né? — R. A Paris. D. Quelle était votre demeure au moment de votre arrestation?

- R. Rue Dauphine, 31 bis.

M. le greffier Catherinet donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici le texte:

Le 23 novembre 1839, Georges Hédelin, agé de 27 ans, a époueé Sophie Cavendisch-Devonshire, qui en avait trente huit. Sophie Devonshire avait un enfant naturel qui avait trois ans. Hédelin n'ignorait rien de ce qui lui importait de savoir à cet égard.

Hédelin vivait depuis longtemps dans l'oisiveté et la mélancolie, occupant seulement son esprit inquiet et enclin à l'exaltation de lectures qu'il était incapable de comprendre. Sophie Devonshire, accoutumée, née et élevée dans le malheur, avait cherché dans des travaux opiniatres et deve de le le malheur, avait cherché dans des travaux opiniatres et deve de le le malheur, avait cherché dans des travaux opiniatres et de le le malheur, avait cherché dans des travaux opiniatres et de le le malheur, avait cherché dans des travaux opiniatres et de le le malheur, avait cherché dans des travaux opiniatres et de le le malheur, avait cherché dans des travaux opiniatres et de le le malheur de le le malheur de le le malheur de le le le malheur de le malheur de le malheur de le le malheur de le malhe tres et dans des conditions diverses des moyens de subsistance pour sa mère et pour elle. Elle avait aussi une imagination ardente, mais réglée par un esprit ferme et par un jugement droit; les choses sérieuses de la vie faisaient sa constante préoccupation, et elle était parvenue, à force de persévérance, à fonder un établissement de bijouterie de quel-

que importance. Hédelin logeait dans une petite chambre de la maison. Après une ren-

contre fortuite dans la boutique d'un parfumeur, et quelques courtes relations de voisinage et d'intimité, ils s'étaient mariés. Ce mariage ne renfermait peut-être aucun élément de bonheur, tant les oppositions de goût et de caractère étaient nombreuses entre les deux époux. Les antipathies se sont déclarées dès les premiers temps du mariage, et leur exaspération graduelle, signalée fréquemment dans des scènes violentes, où la déraison du mari égalait ses emportemens, a enfin amené la retraite de la femme du domicile conjugal, à la date du 17 mai 1840, après une demande en séparation de corps.

Hédelin en a conclu les plus amers ressentimens; il les a fait éclater par un premier scandale qu'il a révélé lui-même dans son quatrième

par un premier scandale qu'il a révélé lui-même dans son quatrième interrogatoire. Lorsque les époux se présentèrent devant le président du Tribunal civil pour une tentative de conciliation qui a été vaine, et qu'il s'agit de déterminer la résidence provisoire de la femme, Hédeliu s'opposa à ce qu'elle se retirât chez sa mere, âgée de soixante-et-treize ans, sous le révoltant prétexte que la mère vivait en concubinage avec un homme, et recevait chez elle l'amant de sa fille. A ce scandale il en aigute un putre conclusions de la concentration ajouta un autre, en cherchant à justifier cette opposition par des raisons

dont la plume se refuse à retracer l'ignominie.

Cet incident manifesta un premier grief de l'accusé contre sa femme. Il la soupçonnait d'adultère ; mais ce soupçon faible et vague ne l'aurait pas poussé à l'assassinat. L'accusé l'a reconnu dans l'instruction, qui a d'ailleurs prouvéque ce soupçon était sans fondement. Les époux s'étaient mariés sous le régime de la communauté. La femme avait apporté son mobilier et son commerce estimés ensemble 18,000 fr., dans le contrat de mariage. Ce contrat accordait à la femme un précipit de 3,000 francs et renfermait une donation mutuelle de la totalité des biens. Hédelin avait environ 30,000 francs provenant de la succession de sa mère; 16,000 francs étaient grevés d'usufruit, et le reste consistait en rentes ou autres placemens dont il touchait les revenus. Or l'accusé voyait toute sa fortune actuelle absorbée par la restitution qu'il fallait faire de la forsa fortune actuelle absorbée par la restitution qu'il fathait faire de la fortune de sa femme et le prélèvement du préciput. Il en concluait que sa femme ne s'était mariée que par spéculation et avec la pensée secrète de faire naître des causes de séparation et de les exploiter contre lui ; il portait plus loin ses conjectures : il s'imaginait que sa femme vou ait le pousser au désespoir et au suicide pour réaliser à son profit le bénéfice de la donation mutuelle. la donation mutuelle.

Le 13 avril l'accusé alla visiter son père et sa belle-mère à Chillat, près Gonesse: il en fut mal reçu, et reportant à sa femme la cause de ce fàcheux accueil, il prit en lui-même la résolution d'en tirer une vengeance atroce. On lit dans une pièce qu'il déclare avoir écrite à son retour et qui a été saisie sur lui au moment de son arrestation:

« La vie me devient chaque jour plus insupportable, et pourtant j'y tiens encore. J'y tiens pour me venger d'une femme qui a voulu mon déshonneur. Oui, mon Dieu!... mille morts toutes plus cruelles les unes que les autres, je me sens la force de les souffrir avec fermeté, pourvu que je me venge, comme je l'ai rêvé le jour où j'ai perdu tout espoir de bonheur. Mon Dieu! fais que cette femme et ses complices se trouvent réunis en un lieu où je pourrai en faire un carnage horrible comme son crime. Fais que je puisse massacrer sous ses yeux son fils qui est élevé par une telle mère; Keicher, l'infame, le notaire aussi infame qui a ré-

digé notre infernal contrat de mariage...... 

Cette fureur s'apaisa momentanément, mais le 17 avril il acheta une paire de oistolets de tir et des munitions. Il avait déjà des pistolets de paire de oistolets de tir et des munitions. parte de districts de tret des munitions. Il avant deja des pistolets de poche à piston que sa femme possédait avant le mariage. Il s'est procuré des balles pour les charger. Il a dit qu'il avait acheté les pistolets de tir parce qu'il supposait ètre l'un des conseils de sa femme. Mais il ne paraît pas qu'il supposait être l'un des conseils de sa iemme. Mais il ne paraît pas qu'il ait cherché cette occasion; du reste, il est certain qu'il a provoqué en duel le père de l'enfant de sa femme et que la réponse qu'il en a reçue lui a fait reconnaître le tort de sa provocation.

Le lendemain 20 avril un créancier le fit citer devant le juge de paix en paiement d'une somme modique. Il avait de quoi le payer, mais il ne le veulut res de creinte de ven d'autres créanciers suivre son exemple.

ne le voulut pas, de crainte de voir d'autres créanciers suivre son exemple. Dans cette situation l'assassinat de sa femme lui parut un expédient. « Je pris donc dès ce jour, dit-il dans son quatrième interrogatoire, le parti de me venger et de mourir après, et je partis, armé d'un couteau-poignard avec lequel je me proposai de frapper ma femme, et d'un pistolet de poche que je me réservais. »

Il ne vit pas sa femme ce jour-là. Le lendemain, si l'on en croit les révélations du même interrogatoire, il se rendit à Saint-Mandé, où il croyait trouver sa femme avec son fils. Il était armé d'un pistolet de tir, d'un pistolet de poche et d'un poignard. Sa femme n'y était pas venue. Le mercredi, 22 avril, était le jour marqué pour l'audience du juge de paix. Ce magistrat, après l'avoir entendu, lui donna le conseil de

payer sa dette et de vendre son fonds de bijouterie. Il rentra sur les midi chez lui, et se montra jusqu'à deux heures à quelques témoins. Il était profondément agité. Il sortit ensuite, armé comme la veille d'un pistolet de tir et d'un pistolet de poche chargés et d'un poignard; il se rendit à la rue Culture-Sainte-Catherine, en face de la maison où demeurait sa femme. Après une heure d'attente, il la vit sortir et la suivit : s'il ne la frappa pas en ce lieu, c'est qu'il était trop fréquenté. La femme Hédelin monta dans un omnibus sur le boulevard; il suivit en courant la voiture, et vit sa femme descendre vis-à-vis la rue du Sentier. Il s'attacha encore à ses pas jusqu'à la maison de M. Dujat, son avoué, rue de Cléry, 5. Cet avoué était absent; la cliente l'attendit pendant deux heures, et, dans cet intervalle, l'assassin ne perdait pas patience et continuait à faire le guet.

Caché dans une allée voisine, il s'affermissait dans le sentiment de sa vengcance, se préparait à l'assouvir en montant le pistolet de tir qu'il portait démonté pour le mieux cacher sous sa redingote; puis il traçait au crayon sur un feuillet de calpin les mots suivans: « Je regrette de me venger en assassin sur une faible et méchante femme; mais elle n'a pas voulu m'opposer loyalement ses champions, les infames K... et Y.... Son amant M... n'a pas voulu répondre à mon cartel autrement que par nne lettre vile et rampante. Il me faut une victime, car je ne veux pas que ma cendre soit troublée dans son repos par le rire infernal de cette...... » Il n'eut pas le temps d'achever. A sept heures, sa femme sortit de chez son avoué, elle aperçut Hédelin qui écrivait encore dans sortit de chez son avoué, elle aperçut Medelin qui écrivait encore dans l'allée. La présence de l'accusé en ce lieu la fit trembler. Elle se dirigea par la rue des Fossés-Montmartre vers la place des Victoires, pensant bien que son mari la suivrait, mais espérant qu'elle pourrait lui échapper en montant dans une voiture publique. Mais au moment où elle allait toucher la place, l'assassin s'était approché d'elle et lui avait déchargé son pistolet de tir à bout portant dans les reins. Elle tomba sur le course en s'écriant: « C'est lui, c'est mon mari qui me tue l'a le coup, en s'écriant: « C'est lui, c'est mon mari qui me tue! »

Elle était tombée sur le dos, le visage découvert. L'assassin tenait à la main l'arme qu'il venait de tirer. Il la jeta violemment sur la tête de sa victime. L'accusé a donné dans ses interrogatoires des motifs raisonnés et réfléchis de cette dernière violence. « Sa voix, dit-il le 20 avril, qui ne m'a pas paru altérée, me fit comprendre qu'elle n'était pas frappée à mort. » Ses cris, qui m'irritèrent davantage, me firent, par un dernier

coup de désespoir, lui jeter sur la figure l'arme que je venais de décharger sur elle. Dans ce moment je n'eus pas l'intention de la tuer, mais de la défigurer; car je voulais qu'elle portat les marques de son infamie » Il ajouta dans un dernier interrogatoine : «Ce fut encore l'indignation qui vint augmenter ma colère; car au moment où je tirai sur elle elle s'écria sans se retourner et sans savoir qui la frappait: C'est mon mari qui me tue. Une pensée rapide me renversa, et me fit dire à moi-même « Si ce n'était pas moi, comme elle me compromettrait. » pas moi, comme elle me compromettrait.

pas moi, comme elle me compromettrait. Dependant la foule avait entouré l'assassin pour le saisir. Comme il s'était porté rapidement sur la place, et qu'il avait très vivement tiré de sa redingote un petit pistolet de poche à piston, on craignait un nouveau crime et on se tenait à distance. Mais au moment où on le vit armer ce pistolet et l'introduire dans sa bouche, un inconnu s'avança vers lui. Il aperçut le mouvement, retira le pistolet de sa bouche et le déchargea presque à bout portant sur l'inconnu qui ne fut pas atteint. Des cris de vengeance et de mort s'élevèrent contre l'assassin; « Oui, tuez-moi, » répondit-il; puis toutes ses fureurs se calmèrent, et Hédelin désarmé fut conduit sans résistance au poste voisin, où il a exprimé le regret de n'avoir pu consommer un suicide.

La femme Hédelin avait été transportée chez un pharmacien où alle

voir pu consommer un suicide.

La femme Hédelin avait été transportée chez un pharmacien où elle reçut les premiers secours de l'art; elle avait sur la pommette au-dessous de l'œil droit une blessure superficielle résultant de la projection du pistolet de tir; mais elle avait une blessure de la plus haute gravité dans la région lombaire, au point où cette partie s'unit avec la portion dorsa-le de la coloune vertébrale. On ne put d'abord extraire de la plaie que des fragmens osseux provenant de la fracture des apophyses épineuses des vertèbres. La balle ne fut extraite que le lendemain, avec des portions de vètemens qu'elle avait entraînées dans la plaie. Elle avait pénétré à soixante-dix millimètres de profondeur, et s'était arrêtée sur les lames osseuses des goutières vertébrales. Mª Hédelin fut pendant quelque temps entre la vie et la mort. Mais l'art aidé par la remarquable énergie de la nature a triomphé de tous les périls. Après avoir gardé le lit jusqu'au 15 juin, la femme Hédelin a repris graduellement l'exercice de ses mouvemens et de ses forces.

L'attentat commis sur la personne de la femme Hédelin est suffisam-

L'attentat commis sur la personne de la femme Hédelin est suffisamment caractérisé par les faits qui le constituent, les circonstances qui s'y rattachent et les motifs qui l'ont inspiré; la longue préméditation d'une vengeance homicide, l'acquisition et la préparation d'armes meurtrières, ce guetapens, qui a duré trois jours et quelques heures le dernier jour; la nature de la blessure, le dernier accès de férocité de l'accusé sur la figure de sa victime, tout imprime à cet attentat làche et cruel le caractere d'une tentative d'assassinat.

tère d'une tentative d'assassinat.

Ce crime, que l'accusé avoue, a été suivi instantanément d'un autre crime dont il n'accepte pas la responsabilité. L'accusation lui impute une intention homicide envers cet inconnu, sur lequel il a déchargé presqu'à bout portant son second pistolet. L'accusé soutient qu'il a appuyé involontairement le doigt sur la détente, et sans intention de faire feu ni de tirer. L'inconnu ne doutait ni de l'intention de l'accusé ni du péril qu'il avait courne car, suivant l'expression d'un témoin : « Il voupéril qu'il avait couru, car, suivant l'expression d'un témoin : « Il vou-lait se venger et se tuer sur la place. » Le respect de la loi prévalut, c'est elle aujourd'hui qui demande compte à l'accusé d'un second crime. Sa protection ne doit pas abandonner le citoyen qui expose courageuse-ment sa vie cour l'agrestation d'un criminal an flagrant délit ment sa vie ρour l'arrestation d'un criminel en flagrant délit.

L'accusé, dès l'instant de son arrestation et dans le cours de l'instruction, s'est fortement préoccupé du soin d'établir la réalité de ses intentions de suicide, et c'est dans l'intérèt de sa défense qu'il a demandé la saisie et le dépôt dans la procédure de certaines pièces relatives à d'anciens projets de suicide dont il aurait été obsédé dans d'autres circonstances.

D'un autre côté, l'instruction a été provoquée à s'enquérir de l'état mental de l'accusé, et elle a dû rechercher si ses actions anciennes ou récentes portaient la trace d'influences qui auraient altéré sa liberté morale. Les antécédens de l'accusé ont dû être examinés.

Georges Hédelin est fils d'un cuisinier qui a gagné dans l'exercice de sa profession une honnête aisance. Il a reçu un commencement d'éducasa protession une nonneue aisance. Il a reçu un commencement d'educa-tion qui, sans éclairer son esprit, lui a inspiré le dégoût de la profession paternelle, dont il a cependant fait plus tard l'apprentissage. Cuisinier! quel état peu fait pour mon caractère! » s'écriait-il dans un fragment de sa biographie écrite par lui-même. Du reste, dans ses interrogatoires comme dans ses écrits, il se reconnait un orgueil excessif, un amour-prente démésuré un caractère indépendent de toute escrète da jour-

propre démésuré, un caractère indépendant de toute espèce de joug, violent, emporté et un esprit ignorant et timide.

En 1831, à dix-huit ans, il s'est engagé dans le 13° régiment d'infanterie de ligne. Son ambition avait rêvé la gloire; mais il est resté simple soldat mauvais soldat indiscipliné et le consoil d'administration de dat indiscipliné, et le conseil d'administration de son corps lui a refusé un certificat de bonne conduite. Dans un autre fragment de sa biographie, son orgueil le porta à rejeter ses propres torts sur l'influence ennemie d'un personnage, qu'il ne nomme pas, qui lui a fermé la noble carrière des armes, pour laquelle il avait une vocation prononcée, qui l'a fait passer pour un insubordonné aux yeux de ses chefs en exaltant son caractère, et le forçant à des débordemens de colère dont l'accusé a été la victime. Dans un projet de let-tre à son ami D..., il s'en prend à son capitaine et révèle la tentation qu'il a de s'en venger par un assassinat. Cette lettre est d'autant plus remarquable que l'on y trouve rassemblés en quelques mots les sophismes dont il se sert dans les interrogatoires pour expliquer et justifier l'assassinat de sa femme.

Après sa libération du service militaire, Hédelin revint à Paris; il lui fallut reprendre l'état de cuisinier; il l'exerça en effet successivement chez plusieure restaurateurs; ensuite il essaya du métier de boulanger, et prit bientôt le parti de ne rien faire. C'est à cette situation que se rapportent ses projets de suicide. Il faut reconnaître que cette idée de suicide n'a engendré que des phrases sur des brouillons de lettres la plupart non achevées. On y voit en effet que pour consommer le sacrifice il lui manquait quelque chose que sa plume implorait. « A moi! dit il, mon manquait queque chose que sa piune impiorait. « A moi! dit il, mon ancienne fierté; viens donc, viens donc appuyer sur la détente de cette arme; rends-moi ce que j'ai été, fais revivre un instant la mâle énergie qui me faisait distinguer parmi mes frères d'armes. Mais non, en dépouillant l'uniforme j'ai dépouillé le caractère de soldat. Alors, à moi donc, désespoir! » L'âme de l'auteur ne renfermait aucun sentiment qui répondit actuellement à cette provocation; il en prepait con partie de l'auteur que le provocation de le provocation de la contraction de l'auteur ne renfermait aucun sentiment qui proposit actuellement à cette provocation; il en prepait con partie de l'auteur ne renfermait aucun sentiment qui proposit actuellement à cette provocation; il en prepait con partie de l'auteur ne renfermat aucun sentiment qui proposit actuellement à cette provocation; il en prepait con partie de l'auteur ne renfermat aucun sentiment qui provocation de l'au répondit actuellement à cette provocation; il en prenait son parti et écrivait sur une autre marge: « Trente ans ! je ne les ai point encore! l'heure du supplice n'a point encore sonné."»

Comme il existe parmi les brouillons un projet do lettre au commissaire de police, qui est prié de veiller à la conservation et à l'expédition des lettres du futur suicide, on est autorisé à conclure que tout se réduit dans la tête du malheureux qui roule ses tristes idées, à un arrangement un peu théâtral pour une mort qu'il ne se donnera pas.

Si l'on en croit les interrogatoires de l'accusé, l'idée de suicide lui est quelquesois revenue au milieu des querelles qui ont troublé son ménage; mais il a la franchise d'ajouter que chaque idée de suicide était immédiatement traversée par une idée de conservation quand elle n'était pas remplacée par une idée de vengeance. La pensée du suicide | n'apparaît donc plus qu'au moment et sur le lieu de l'attentat commis sur la personne de sa femme; il a dit et écrit qu'il avait voulu se venger d'abord et mourir après. « Trois fois, di ni, am mis le canon de mon pistolet dans ma bouche, trois fois le chien a été abattn, trois fois le pistolet recet se tolet dans ma bouche, trois fois le chien a été abattn, trois fois le pistolet n'est pas parti. » Dans une lettre destinée à son ami D..., et datée
du 26 avril, il lui disait : « Oh! ne croycz pas que je sois un làehe; si je
vis c'est le sort qui m'a trahi, ou c'est le ciel qui a voulu que je me
justifie; c'est que l'arme fatale que je m'étais destinée a obstinément refusé de servir mon courage! trois fois, au milieu d'une foule immense
qui me disputait à la mort!... Ah! c'est horrible! »

Cette triple tentative de suicide a échappé à tous les témoins. Enfin,
l'accusé a fait dans sa prison une dernière démonstration d'un autre genre. Un gardien ayant entendu causer des détenus qui avaient recu la

re. Un gardien ayant entendu causer des détenus qui avaient reçu la confidence de l'accusé, alla saisir dans sa chambre deux petits pots à pommade, dont l'un contenait déjà du vert de gris et l'autre renfermait des pièces de monnaie de cuivre qui baignaient dans du vinaigre. Ces deux pots loin d'être cachés étaient en évidence. L'accusé n'a pas hésité à dire qu'il se ménagrait de reison pour le ces civil ne servit per conà dire qu'il se ménageait ce poison pour le cas où il ne serait pas condamné à la peine la plus forte. Sur ce point encore il maniseste dans

ses lettres une préoccupation toute différente.

En dernière analyse, on n'aperçoit dans les antécédens de l'accusé et particulièrement dans les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi les crimes qui lui sont imputés, aucun symptome d'aliénation de sa raison et de son libre arbitre. Ses crimes sont la conséquence des passions violentes auxquelles il s'est de tout temps abandonné. Habitué dans son orgueil à se constituer le juge souverain de ses propres querelles, il ne faut pas s'étonner s'il a été implacable et sanguinaire dans sa vengeance, et devant le juge d'instruction il a dit : « Qu'entre lui et sa victime il n'y avait d'offensé que lui. »

En conséquence, Georges Hédelin est accusé: 4º D'avoir commis volontairement, avec prémiditation et de quet areas.

loutairement, avec prémiditation et de guet-apens, une tentative d'homicide volontaire sur la personne de Sophie-Cavendish Devonshire sa femme, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté duit Médelin.

2º D'avoir, à la même époque, commis une tentative d'homicide vo-lontaire sur la personne d'un inconnu à la suite du crime ci-dessus qualifié et pour en amener l'impunité, laquelle tentative, etc.... Crimes prévus par les articles 2, 501 et 304 du Code pénal.

Hédelin écoute cette lecture avec la plus grande attention. Il fait des signes de dénégation. Il accueille d'autres passages, principalement ceux relatifs à son caractère. par un dédaigneux sou-

On fait ensuite l'appel des témoins, qui sont au nombre de quarante-cinq. Tous les yeux se portent sur Mme Hédelin au moment où elle se rend dans la chambre des témoins.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous êtes né à Paris. — Oui, monsieur, je l'ai habité jusqu'à neuf ans, j'ai fait trois ans d'apprentissage. Le reste du temps j'ai D. Vous vous êtes engagé à dix-huit ans? — R. Oui, j'ai servi

sept ans.
D. Dans l'infanterie? - R. Oui, dans le 13° de ligne.

Vous êtes entré et sorti soldat? — R. Oui.

D. Au sortir du régiment, vous avez été cuisinier puis bou-

langer? - R. Oui, monsieur. D. A quelle époque avez vous abandonné tout travail? — Je n'ai jamais abandonné le travail. J'avais fait le projet de former

D. Quel établissement? — R. Un établissement de restaurateur. D. C'est alors que vous êtes venu habiter rue Dauphine? - R.

Oui, monsieur. D. Là vous avez fait connaissance de la fille Devonshire? -

R. Oui.

D. Le 23 novembre, vous l'avez épousée? - R. Oui.

D. Avez-vous su que cette fille avait un enfant? - R. Oui, Mon-

D. Les conditions du contrat de mariage ont été arrêtées d'accord. Il y avait préciput et donation mutuelle entre les époux? Il paraît que le mariage n'a pas tardé à être troublé par des discussions très vives? — R. Oui, Monsieur.

D. Nous voyons que, depuis le 7 janvier, plusieurs scènes, plu-

sieurs scènes graves ont été signalées. — R. Je pourrais même dire que ces scènes ont commencé huit jours après le mariage.

D. Il y a eu discussion à propos d'un écrit qui concernait l'en-

fant de votre femme?

R. Oui, et je dois dire que cette scène a été présentée d'une manière qui m'était tout-à-fait désavantageuse. Il s'agissait d'une enveloppe cachetée. J'avais plusieurs fois demandé à savoir ce qu'elle contenait, on me disait : « Plus tard.» J'insistais, on me répondait : « Non, plus tard , »en accompagnant le refus de paroles caressantes. Enfin, je me suis fâché et j'ai dit : « Si on me cache ce papier, c'est qu'il est grave, et j'ai bien le droit de le lire, » et alors j'ai voulu en prendre connaissance de force ; c'est alors qu'il se passa une sessa une se dont je vous entretiendrai plus tard.

D. Dites-le tout de suite? — R. Le matin de ce jour-là, ma femme était, contre son ordinaire, parfaitement disposée. Je lui dis : « Montre-moi donc cette enveloppe. » Elle refusa. Je m'exaspérai dans la crainte que le fatal écrit ne vînt à m'échapper; et je dis : « Je veux absolument le connaître. » En même temps, je pris la clé de l'armoire où était l'enveloppe; elle s'élança alors sur moi en s'écriant : « Aimée! Aimée! il brise un cachet! » Je lui dis de se taire, qu'elle n'avait pas besoin d'appeler les domestiques et les passans. La pièce que contenait l'acte était tout simplement l'acte de reconnaissance de son enfant, qui ne m'apprenait rien du tout. Je vous demande un peu pourquoi on se refusait à me le montrer, si ce n'est pour m'exciter, pour me porter à concevoir des soupçons sur ce qui m'intéressait le plus sur mon honneur. Je dis à madame : « Je garde la reconnaissance; quand je jugerai que vous aurez assez de confiance en moi je vous la remettrai. » Le soir, elle fit tout ce qu'elle put pour m'irriter encore; elle me parla de son amant. « Tu ne veux pas que je l'aime? Ah! si je l'aime!... » Enfin, c'était une foule de paroles de ce genre, qui, vous en conviendrez, sont infiniment désagréables à entendre pour un mari.

D. La circonstance à laquelle vous faites allusion ne vous avait pas été cachée, vous aviez su par elle qu'elle avait eu une liaison avant son mariage avec vous, vous saviez qu'elle avait eu un enfant, vous connaissiez même le nom du père de l'enfant. — R. C'est vrai; mais elle m'en parlait sans cesse, et elle aurait bien pu s'en dispenser. Elle me foulait aux pieds et faisait de moi un échafaudage pour élever son enfant.

D. Vous saviez que le père de l'enfant était marié? - Oui, monsieur, et c'est ce qui m'avait décidé à me marier aussi. Le soir même du jour dont j'ai parlé la scène recommença plus violente encore, à ce point que je la menaçai d'écrire uue lettre à la fem-

me de son amant. D. Cette lettre a été trouvée dans vos papiers? - R. Ce n'est qu'une copie. La lettre a été brûlée. Ma femme envoya sa domestique chez sa mère. Au retour de cette fille, elles montèrent ensemble comme pour se cacher de moi. Ma femme jouait le désespoir; je craignais qu'elle ne fit quelque malheur. Je la suivis, j'étais en

porte au nez et on s'enferma au verrou. Pour que je n'entendis pas sur le palier ce qui se disait dans l'intérieur, on ouvrit la porte de la rue. Je les entendis seulement qui ricanaient; ce qui était très molestant. La nuit se passa bien, car vous le remarquerez, on ne me faisait jamais de scènes la nuit, ça n'aurait servi à rien, ça n'eût attiré personne et ça n'eût pas fait de scandale. Le lendemain les discussions continuèrent; elle ne cessait de m'exalter, de m'irriter. C'était toujours par mon amour-propre qu'elle me prenait, et non pas par mon orgueil, comme l'a dit l'acte d'accusa-tion. Je prévoyais que je serais bien malheureux. C'est alors qu'une pensée de suicide me vint. Je voulus brûler ma fortune. (On rit). J'ouvris le tiroir où devaient se trouver plusieurs billets et entre autres un mandat de 9000 francs, ce mandat n'y était pas. Le temps que je mis à le chercher me refroidit un peu. Ma femme me fit dire qu'il était chez M. Keicher. (Ici l'accusé entre dans de longs détails sur le rôle joué par cette personne, puis il poursuit) : Au moment où je rentrai dans l'arrière-boutique ma femme ouvrit la porte de la rue, et s'écria : « Mon mari est fou, il veut brûler sa fortune! » Les passans entrèrent et me trouvèrent parfaitement tranquille.

D. Les témoins ont déclaré en effet qu'ils ne croyaient pas que vous fassiez disposé à réaliser votre menace.

L'exaspération de l'accusé augmente à chaque instant. Il se tourne vers le public, et dit : « Elle prétend, elle, qu'elle a fait un mariage de raison. Pourquoi donc alors dire des choses de

nature à exciter mon amour-propre et ma jalousie? M. le président: Nous arrivons maintenant...

L'accusé: Oh! je n'ai pas fini! Au moment où on entrait dans la boutique, ma femme prenaît la fuite et allait chez M. Colin. Je courus après; j'avais peur, je vous l'ai déjà dit, qu'elle fit quelque malheur, qu'elle se noyât, par exemple, tant elle avait su m'emberlificoter. J'allai chez la mère de ma femme, qui me fit des reproches, et qui, dans un pareil moment, eut le cœur de me parler de 3,000 francs; ces 3,000 francs, il en était question au contrat de mariage, c'était une dette qu'on m'avait fait reconnaître, et bien sûr elle était supposée. Mais, où en étais-je donc? (L'accusé, qui fait à chaque instant des parenthèses interminables, cherche pendant quelque temps à reprendre le fil de son récit.) Ah! je sors, je reviens chez moi, pas de femme. Je retourne chez M. Collin, et je le somme de me dire où est madame. — Chez sa mère, me répond-il. — Comment, chez sa mère, j'en viens. — Elle y est maintenant, reprit-il. » Je l'y trouvai en effet. Là, l'affaire s'arrangea. Comme c'était à moi que l'on avait manqué, c'est moi qui imposai des conditions. J'en imposai trois. La première fut le renvoi de cette domestique qui s'était permis de rire de moi; la seconde... J'ai oublié les autres. Aussitôt les caresses de ma femme ranimèrent ma confiance; et le lendemain Colin me donna des conseils, il me dit que je tenais beaucoup trop à l'opinion publique, etc.

" Mais la paix ne dura pas. Un jour j'entendis un grand bruit, ma femme et sa mère étaient ensemble, la fille parlait très haut, la mère était en pleurs. Je montai et je voulus savoir ce que c'était. La mère me reçut à la porte, en me disant : « Que venezvous faire ici, Monsieur? — Mais je crois que je suis chez moi. » Je redescendis cependant, et la mère vint bientôt me rejoindre. « Eh bien! madame, lui dis-je alors, en avez-vous un échantillon de votre ange d'enfant? — Ah! mon Dieu, reprit-elle, c'est une malheureuse, elle a la tête perdue. — Qu'y faire? — Ah! je sais bien ce qu'il y aurait à faire de votre part, tout serait fini si vous vouliez lui remettre la reconnaissance de son enfant. » Je le fis dans l'espérance que cela me rendrait son amitié. Il n'en fut rien, les choses allèrent de mal en pis, et mon ménage fut bien-

tôt un veritable enfer.

D. Le 13 février, il y eut une autre scène à propos d'une conversation qui aurait eu lieu entre votre femme et la domestique, conversation qui, en elle-même, avait fort peu d'importance. R. Ah! ça a l'air de peu de chose, mais c'est beaucoup. Elle causait avec cette fille des gens qu'elle voyait passer dans la rue. « Ah disait-elle, voici un beau bran, voici un beau blond... Ah! voici un jeune homme qui me plairait bien. » (On rit.)

D. Ces propos s'ils ont été tenus.... — R. vivement: Ils ont été

D. Je dis, s'ils ont été tenus, vous auraient, d'après vous, exas-péré jusqu'à vous porter à des idées de suicide. Ainsi, dans une lettre, vous parlez de votre dégoût de la vie, du mauvais génie qui vous poursuit, etc., etc.

D. Vous comprenez qu'une femme qui vient de se marier, et qui se trouve en présence de ces idées sombres, de ce caractère noir, doit être effrayée et éprouver peu d'inclination pour l'hom-me qu'elle a épousé. — R. Il faut sayoir que madame connaissait mes idées noires, mon dégoût de la vie, ma mélancolie, bien avant notre mariage. Avant même que je la connusse, elle disait de moi, ce qui m'a été rapporté par un témoin : « Est-il drôle, ce jeune homme-là, il n'a pas l'air de s'aimer lui-même.»

Me Blot-Lequesne: L'accusé vous prie, M. le président, de vouloir bien donner lecture d'une lettre où sa pensée, qu'il ne peut pas complètement expliquer ici, se trouve mieux rendue. Cette lettre porte la date du 2 juin.

L'accusé: Ce qui me rendait malheureux, ce qui me faisait mal, c'était mon isolement, à moi qui voulais vivre pour cette femme. M. le président : Voici cette lettre :

« Je me reporte au temps heureux où je vous soumettais quelques petites pièces de poésie recueillies par moi dans les feuilles publiques. Voici deux vers que je viens de trouver dans un volume des œuvres de Voltaire; que de pensées ils ont éveillées en moi ! Lisez, et à votre tour réfléchissez.

Demain, demain, dit-on, va combler tous nos vœux; Demain vient, et nous laisse encor plus malheureux.

Demain, disais-je aussi le 22 novembre, demain va consolider mon bonheur. Oh! merci, mon Dieu! de ne point avoir permis à cette main de finir ma triste existence. Je sais maintenant que je vais aimer la vie, car je pourrai en faire un sacrifice à celle que j'aime. »

L'accusé, interrompant la lecture : Ma pensée est rendue, monsieur le président.

M. le président : Arrivons maintenant au 17 mars.

L'accusé: Oh! ce jour-là elle avait fait la malade. Tous les jours avant que je ne sorte elle ne pouvait bouger, et puis à peine étais-je sorti qu'elle faisait ses préparatifs, qu'elle s'habillait, riait, dansait et chantait; puis, le soir, quand je rentrais, elle n'en pouvait plus, je me jetais à ses genoux, et, sous prétexte qu'elle était malade, elle repoussait les caresses que je lui prodiguais.

D. Votre femme a été chez vos parens?

— R. Oui; et en reve-

nant elle a demandé de se séparer, en m'offrant de me rendre ce que j'avais apporté. Depuis quand une femme qui s'est mariée sous le régime de la communauté a-t-elle le droit d'offrir à son marı de lui rendre son bien? Ma femme déclara formellement qu'elle ne voulait pas rester. Elle cria comme si on l'égorgeait;

retard de quelques marches, et lorsque j'arrivai on me ferma la | sa domestique, qui était sa complice, et à qui elle avait donné le mot, ouvrit la porte et les passans entrèrent; on se jeta sur moi, on me prit au collet, on me bouscula, et pendant ce temps voilà encore ma femme disparue. Depuis ce moment elle n'est pas ren-

D. Oui; c'est à ce moment qu'ont été commencées les pour-suites en séparation de corps. On vous a d'abord assigné à comparaître, pour la conciliation, devant M. le président de Tribunal. Vous vous êtes opposé à ce que votre semme fût autorisée à se retirer chez sa mère, et ce, sur des motifs également injurieux pour la mère et la fille. — R. Oui Monsieur, et je jurai bien à ce moment-là de faire durer le procès autant que ma vie, et d'y manger jusqu'au dernier sou de notre fortune.

D. Si vous aviez borné là votre vengeance, vous ne seriez pas ici aujourd'hui sous le coup d'une grave accusation? — R. Si on ne m'avait pas poussé à bout, si on ne m'avait pas dépouillé de l'argent nécessaire au paiement de mes créanciers, tout cela ne

serait pas arrivé.

D. Le 13 avril, vous aviez été voir vos amis; ils ne vous ont pas parfaitement reçu? - R. Je n'avais pas été les voir pour la paix qu'ils avaient eux-mêmes renvoyée de mon ménage; j'allais seulement pour chercher une date.

D. N'est-ce pas ce jour-là, 13 avril, que vous avez conçu et adopté vos projets de vengeance? - R. Adopté n'est pas le mot; si je les avais adoptés, je les aurais réalisés plus tôt.

D. Ce que je viens de vous dire résulte de vos lettres comme de vos interrogatoires.

Me Blot-Lequesne : Il y a un écrit de l'accusé qui porte cette date, et qui témoigne de sentimens de pardon et non de ven-

M. le président : Voici la pièce dont le défenseur veut parler :

« Adieu, madame, fasse le ciel que vous viviez heureuse et en paix avec votre conscience. Que Dieu, qui nous connaît et nous juge tous deux, vous pardonne vos spéculations honteuses et vos mauvais procé-le remords de ce cœur; que son sommeil ne soit point troublé par d'horribles songes, par des songes comme des maudits de toi doivent en

L'accusé: Voilà qui prouve que je n'avais pas alors la pensée de tuer.

D. N'est-ce pas au passage de l'Opéra que vous avez acheté vos pistolets? — R. Oui.
D. Dans quel but? — R. Dans la pensée de me battre en duel.

D. N'avez-vous pas provoqué quelqu'un? - R. Oui; le 16 avril j'ai écrit à M. M....

D. N'avez-vous pas reçu de lui une lettre qui vous a fait renon-

cer à vos projets de provocation? - R. Oui, monsieur. D. Dans cette lettre, dont l'instruction a confirmé toutes les énonciations, il vous déclare qu'il n'a pu donner le moindre conseil à votre femme, et il proteste contre la pensée de troubler votre ménage. — Vous dites donc que les pistolets avaient été achétés par vous pour provoquer en duel? — R. Oui, monsieur; les complices

D. Qu'entendez-vous par complices? - R. Je ne dis pas com-

plices en adultère, mais complices dans l'affaire de séparation. Je n'ai provoqué que M. M...; je ne pouvais pas provoquer les autres de but en blanc; j'attendais l'occasion.

D. Vous avez reçu une citation devant le juge de paix ? - R. Oui, Monsieur.

E. Elle a de nouveau excité vos projets de vengeance, et vous dites dans votre interrogatoire qu'à partir de ce jour c'était chez vous un parti pris de vous venger et de mourir après. Le 20 avril vous êtes sorti, armé, avec le projet de joindre votre femme et de la tuer. Vous ne l'avez pas trouvée ? — R. C'est la vérité.

D. Le 21, vous avez été, dans le même but, à Saint-Mandé; vous croyiez que votre femme avait été y voir son enfant; vous vous étiez trompé ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous dites dans votre interrogatoire: « Le 21, le projet que j'avais formé vint me tourmenter plus fort, et je partis armé de mon pistolet et de mon poignard. Ne l'ayant pas trouvée, je suis revenu par la rue St-Antoine, et je me suis mis à prier. J'étais

partagé entre le désir de me venger et la crainte de succomber. » D. Que demandiez-vous donc dans vos prières? — Le détournement de mes faiblesses.

D. Enfin le 22, après avoir été chez le juge de paix, vous êtes rentré chez vous, et vous y avez pris vos armes avec l'intention bien arrêtée de tuer votre femme? Ainsi rue Culture-Ste-Catherine, vous l'avez vue sortir de chez sa mère, gagner le boulevard, monter dans un omnibus; vous l'avez suivie lorsqu'elle est descendue rue du Sentier, et vous l'avez vue entrer chez M. Dujat, avoué, rue de Cléry; vous l'avez attendue dans une allée? — R. Non pas dans une allée, je me suis promené de long en large dans la rue.

D. C'est à ce moment que vous avez écrit sur votre agenda, au crayon, ces lignes qui commencent par ces mots : Je regrette de me venger en assassin... (Ces lignes sont relatées dans l'acte d'accusation.) Au moment où elle est descendue, vous l'avez suivie par la rue des Fossés-Montmartre jusqu'à la place des Victoires, et là vous lui avez lâchement tiré un coup de pistolet dans les reins. En se sentant frappée, elle s'est écriée : « C'est lui, c'est mon mari qui me tue ! » — R. Oui ; avant de tomber elle m'avait déjà reconnu.

D. Vous voyez qu'elle ne s'était pas trompée, et qu'elles n'étaient que trop justes ses préoccupations et ses craintes qui l'ont décidée à former contre vous une demande en séparation de corps. — R. Elle savait bien à quel point elle m'avait offensé. C'étaient les remords du méchant qui la faisaient parler. (Mouve-

D. Il n'y a qu'un cas où la loi excuse l'homme qui porte la main sur la femme, c'est celui du flagrant délit d'adultère. Vous avez reconnu vous-même qu'à cet égard c'était dans votre imagination que ces soupçons avaient pris naissance. — J'ai la conviction qu'elle était adultère dans la pensée, de la pensée au fait il n'y a qu'un pas.

D. Je n'ai pas besoin de vous faire observer tout ce qu'il y a de contraire à la morale et à la loi dans les doctrines que vous venez de mettre en avant. — R. Pourquoi donc, si cette semme n'avait pas de mauvaises intentions, ne voulait-elle pas entrer dans le magasin; là elle aurait été dans le quartier sous les yeux des voisins qui me connaissaient, qui la connaissaient aussi. Donc elle

avait de mauvaises intentions. D. Vous vous écartez du point qui fait l'objet de nos questions. Votre femme, tombée à vos pieds, presque morte du coup que vous venez de lui porter, vous avez la barbarie de lui lancer votre pistolet à la figure. Avez-vous quelques explications à donner sur une violence aussi incompréhensible que celle-là? — R. Je ne puis me l'expliquer à moi-même. Après ça, il est rare qu'un homme qui frappe s'arrête au premier coup; il redouble toujours!

Mouvement en sens divers.) p. Ce n'est pas encore tout: l'accusation vous reproche encore une autre violence. Vous auriez essayé de décharger le pistolet une autre vous vous étiez réservé, sur la personne qui se serait avancée que vous vous etiez réservé, sur la personne qui se serait avancée que vous arrêter. — R. Je proteste contre cette accusation; si j'apour vous alle cette personne qui était à deux pas de moi, je l'aurais fait.

D. Comment expliquez-vous que votre arme soit partie? — R.

par un mouvement involontaire. p. Vous dites que vous avez voulu vous donner la mort.—R. C'est p. vousdies que vous avez vous vous donner la mort.—R. C'est la vérité. Chaque fois que j'ai approché mon pistolet, le chien s'est accroché au menton, et le pistolet n'est point parti.

p. Les balles, vous les aviez fondues vous - même? — R. Oui,

D. Vous avez été interrogé bien des fois avec le plus grand soin, et jamais vous n'avez manife té le moindre remords desactes qui vous sont reprochés. Ainsi ces autres propos qui montrent que vous étiez après l'action ce que vous étiez avant. Vous avez dit: « Elle n'a rien à me reprocher, entre elle et moi il n'y a que moi d'offensé.»

L'accusé, avec fermeté: Oui, et je le crois encore; il n'y a que

moi d'offensé.

D. Vous ne comprenez donc pas encore, à l'heure qu'il est, l'étendue du crime que vous avez commis, crime contre votre femme, crime contre la société?—R. Envers la société, je le veux bien, mais envers elle je n'ai rien à me reprocher.

M. l'avocat-général: Vous reconnaissez donc que vous avez

commis un crime contre la société?

L'accusé : Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Mais ce n'est pas votre femme que nous

représentons ici; c'est la société. L'accusé: Alors je le reconnais envers vous.

Après une demi-heure de suspension, l'audience est reprise. On procède à l'audition des témoins. La dame Hédelin est introduite au milieu de l'attention générale. La jeunesse de sa figure contraste avec la couleur de ses cheveux, qui sont presque blancs. Elle déclare être àgée de 38 ans, bijoutière; sa voix, dans les premiers momens, est si faible, qu'elle arrive difficilement jusqu'au banc de la défense. Après avoir ra sonté, comme Hédelin, le commencement de ses relations, elle continue ainsi : « Il était taciturne, sombre; je m'en effrayais; ça me faisait mal de vivre ainsi. Un jour qu'il était encore plus triste qu'à l'ordinaire, je lui pris la main et je lui dis: « Voyons, qu'as-tu? Parle. — Rien, me répondit-il. — Si, tu as quelque chose. » Alors il me dit: « Tu me trompes. J'ai le droit de voir ce papier... Je veux le voir. — Pourquoi, lui dis-je, pourquoi? Tu sais que cela ne concerne que mon enfant. - Je crois que c'est une donation que tu lui fais de tous tes biens. — Ah! c'est l'argent qui te tient?... » Il s'emporta alors contre moi, voulut ouvrir l'enveloppe et n'y trouva que ce qu'il savait très bien : la reconnaissance de mon enfant. N'importe! il voulait faire une scène, il la fit tonjours, me prodigua les injures les plus grossières, me traita de femme adultère. Pour me soustraire à ses mauvais traitemens, je me réfugiai chez ma

M. le président : Le 13 février aurait eu lieu une nouvelle scène à propos de conversations que vous auriez eues avec votre mari. Le témoin : Je croyais que la scène à laquelle vous faites allu-

sion avait eu lieu au mois de mars.

M. le président : Au sur lus, le fait a par lui-même fort peu d'importance relativement à l'accusation.

L'accusé : Je vous demande pardon, je trouve qu'il en a beaucoup; je ne suis pas fâché de voir ce que madame pourra dire.

Le lémoin: Mon Dieu, ce jour-là j'étais bien malade, Monsieur sait que depuis plusieurs jours je crachais le sang. Il était debout sur le pas de la porte, qui disait des choses grossières que je ne relevais pas. Quant à la conversation avec la bonne, je n'y ai

D. N'avez-vous pas eu connaissance d'une autre querelle qui se serait passée en votre présence, dans laquelle il y aurait eu bris de pendule et de glace? — R. Ils s'étaient disputés deux ou trois jours avant. Ils se disaient de gros mots. M. Hédelin s'em-

porta, prit la pendule et la brisa.

D. N'y avait-il pas eu entre vous et M<sup>mo</sup> Hédelin des remarques sur des gens qui passaient ? — R. Oui; Madame disait : « Ah! le beau blond! ah! le beau brun!...»

D. L'accusé était là? — R. Oui, Monsieur.

D. Y a-t-il eu des violences? - R. Il y a eu de la casse, voilà

D. N'avez-vous pas eu connaissance d'un voyage fait par la

femme au pays de son mari, du retour de la famille de ce dernier et des scènes qui suivirent cette arrivée? — R. Elle s'est en allée ce jour-là. D. Mais, avant, y avait-il eu quelque chose? — R. Je ne l'ai vu

que lorsqu'elle a voulu s'en aller, et que son mari l'a voulu retenir par la taille. D. La femme se plaignait? — R. Oui, elle se plaignait de beau-

coup de choses.

L'accusé: Je voudrais bien faire observer... M. l'avocat-général: Attendez que le témoin ait fini; vous ne pouvez interrompre à chaque instant. Prenez des notes.

L'accusé, avec humeur: Je ne peux pas prendre des notes; je

ne suis pas avocat, moi.

M. le président, au témoin : Vous avez quitté les époux Héde-lin?—R. Oui, un mois après le mariage.

D. Avait-elle peur des violences de son mari? - R. Oui, elle

avait peur qu'il la tue; elle disait qu'il était méchant. D. Il n'y a jamais eu d'union entre eux? - R. Elle ne l'aimait

pas... au moins elle ne lui témoignait guère d'amitié. M. le président donne lecture de la déposition de la fille Aimée. Cette déposition contient des détails sur les circonstances de la scène qui s'est passée entre les époux en sa présence. La femme Hédelin, dit le témoin, voyant passer des personnes dans la rue, disait : « Oh! le beau brun! oh! le beau blond! Celui-ci me plairait bien? Sont-ils aussi méchans que mon mari. » Elle disait tout ça pour le taquiner. Le mari était furieux.

L'accusé: Ma femme n'a-t-elle pas dit à la fille Aimée après une scène: «C'est votre faute si je ne suis pas séparée aujourd'hui; une autre fois quand il me fera une scène, appelez donc du

Le témoin : Oui. Monsieur.

L'accusé: Ma femme n'a-t-elle pas un jour tiré dans la cheminée deux coups de pistolet, en disant à sa domestique: « Je les décharacteurs de la chemine de l décharge parce qu'il me tuerait avec. » C'était l'armurier qui avait chargé ces pistolets. On voulait donner à ma domestique une mauvaise opinion de moi.

Le temoin : Madame m'a bien dit ça.

L'accusé lit des notes qu'il a rédigées sur les scènes qui ont eu lieu dans son ménage. Il est impossible de le suivre dans ses récriminations contre sa femme qu'il appelle une mégère, une harpie.

L'accusé se livre à de nouvelles divagations à propos de chacune des scènes signalées. Peu à peu il s'anime et s'exalte d'une façon extraordinaire. Personne n'échappe à la récrimination, tout le monde lui en veut : le président du Tribunal, les avoués, les notaires. Enfin, revenant à des idées de suicide, il s'écrie : « Mais non seulement ma femme les connaissait, mais encore elle sympathisait avec ces idées. Qu'on aille dans ma bibliothèque, on y trouvera dans un volume de Molière une pièce de vers, copiée de la main de ma femme, qui est intitulée : le Dégoût de la vie. Si on conteste tout ça, je ferai entendre des témoins que je ferai citer

M. le président : Accusé, il faudrait faire connaître ces témoins. L'accusé? Je ne l'ai pas voulu parce que ma femme les con-

M. le président : Vos désenseurs savent ce qu'ils ont à faire.

L'accusé: Je ne le leur ai pas dit non plus. M. le président : Quand vous le demanderez, peut-être sera-t-il

L'accusé: Oh! il y en a un qui demeure à deux pas d'ici. Je l'ai déjà dit, ma femme n'a formé sa demande que pour m'exaspérer. Après je lui ai offert de rentrer dans le fonds pour l'administrer, elle n'a pas voulu. Pouvais-je, moi, le gérer? Je suis cuisinier, et

non pas bijoutier. Elle ne l'a pas voulu. Le témoin : Quand monsieur m'a fait cette offre, je lui ai dit : « Quelle garantie me donnez-vous que le soir même vous ne viendrez pas faire de nouvelles scènes ? » Il me répondit : « Ma garan-

tie, c'est ma parole, et elle doit vous suffire. » L'accusé: On a tout fait pour m'exaspérer; on m'a intenté un procès déshonorant, Ah! je suis bien malheureux! Je n'ai jamais eu d'autres amours que ceux de madame, et j'ai été bien étrenné!

M. Rigaud, docteur médecin: J'ai été appelé à donner des soins à Mme Hédelin. Quand je me suis présenté, la blessure de la figure était déjà pansée, et son état ne nécessitait aucune nouvelle opération. Toute mon attention se porta sur la blessure des reins; la balle s'était enfoncée fort avant et s'était enveloppée dans les muscles. La bourre ayant brûlé dans les habits, il n'y avait à l'orifice de la blessure aucune trace de brûlure. Tous les vêtemens avaient été transpercés par la balle; elle avait entraîné avec elle quelques fragmens osseux. Je fis une double incision, et je fis extraction de la balle.

On représente au docteur la balle qu'il a extraite. M. le président : La vie de Mme Hédelin a-t-elle été en dan-

Le témoin : Oh! oui, monsieur, pendant près de six semaines. M. Dorniez, docteur en médecine, se trouvait par hasard sur la place des Victoires au moment de l'événement. Il rend compte à peu près dans les mêmes termes que son confrère de l'état de la

M. Victor Cornu, employé chez MM. Galignani: Le 22 avril, vers sept heures du soir, je passai place des Victoires. J'ai vu un homme qui suivait une femme et qui lui tira à bout portant un coup de pistolet, la femme est tombée à la renverse et l'homme lui a jeté violemment sur la face l'arme qu'il venait de décharger. Il saisit un autre pistolet qu'il mit dans sa bouche dans l'intention de se suicider et je l'ai vu faire trois fois le mouvement pour armer ce pistolet. Quand on s'approcha de lui, il fit un mouvement et son pistolet partit; personne ne fut atteint, je ne sais s'il a tiré ce dernier coup avec ou sans intention; on se jeta sur lui, il fut terrassé et on le conduisit au poste.

M. le président donne lecture des déclarations faites par le té-

moin devant le juge d'instruction.

Un débat s'engage sur le point de savoir si le témoin a pu voir le mouvement fait par l'accusé pour armer son pistolet, et s'il a pu entendre le bruit qu'a dû faire la batterie quand il a armé le pis-

Sur l'ordre de M. le président, le pistolet est remis à l'accusé qui l'arme; le bruit de la batterie est si faible qu'il est difficile de penser qu'il ait pu être entendu dans le tumulte de la place publique.

M. le président: Voilà assez de questions. Il faut que tout ait des bornes. Je ne veux pas que le débat dégénère en commérage. Le jury n'est point ici pour juger des faits de séparation.

Me Blot-Lequesne: Ces questions sont importantes. Ce que nous recherchons c'est la cause du crime.

L'accusée : Oui! oui! c'est dans la cause qu'est le crime, c'est le calomniateur qui est le criminel. (Mouvement en sens divers). M. le président à l'accusé : Avez-vous quelque chose à dire?

L'accusé: Je vous démontrerai que je ne maltraitais pas ma femme. En voulez-vous une preuve? Un jour je suis sorti avec elle, elle m'avait donné bien des sujets de mécontentement et de colère. Arrivé rue Vivienne, je bousculais tout le monde pour qu'on me cherchât querelle. Je ne voulais pas la frapper, ma femme, et je cherchais à passer ma colère sur quelqu'un. Demandez cela à la femme Hédelin, elle le niera, mais c'est égal.

Mme Hédelin : Un jour il me traitait dans la rue d'une manière grossière, je lui en fis l'observation; il ne me maltraitait pas, mais

il bousculait tous les passans. Mme Guillet : Jai connu Mme Hédelin avant son mariage; je l'ai connue comme on se connaît dans le commerce; c'est moi qui ai fait placer Aimée chez elle : c'est un bon sujet, et la preuve c'est que je l'ai reprise. Je n'ai jamais vu l'accusé que pour nos affaires de commerce. Bien des personnes m'ont parlé de Mme Hé-delin, mon opinion a toujours été la même sur elle.

D. Quelle est-elle votre opinion?-R. A l'époque du mariage, ça m'a surpris et j'ai appris beaucoup de choses; elle recevait un amant chez elle, enfin j'avais d'elle une mauvaise opinion.

D. Avant ou après le mariage? - R. C'était avant. Elle est venue chez nous et se plaignait beaucoup à moi. Je lui fis des reproches de s'être légèrement mariée, elle me répondit: " Que voulez-vous, je m'ennuyais. - On ne se marie pas par ennui, repris-je. — Elle ajouta: Je l'ai pris comme j'en aurais pris un autre.» J'ai eu ainsi occasion de voir le sieur - Elle ajouta: Je l'ai pris comme Hédelin; j'ai pensé que s'il était emporté, beaucoup d'hom-mes le seraient à sa place. J'ai pensé que si elle formait sa demande en séparation de biens, c'était pour avoir son argent.

Augustine Firmin: Le 10 avril je suis entrée chez les époux Hédelin; j'y suis restée vingt jours; je n'ai eu connaissance d'au-

D. Cependant le 22 avril et les jours précédens n'avez-vous pas remarqué chez Hédelin quelque chose d'extraordinaire? - R. Non, Monsieur.

D. Mais le 22 avril l'avez-vous vu se livrer à quelques actes extraordinaires? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avait-il parlé de sa femme? vous avait-il dit qu'il la

chasserait? - R. Non, Monsieur.

D. Le 22, ne l'avez-vous pas vu pleurer? - R. Ah! oui, je l'ai

vu pleurer. M. le président : Je vous fais des questions et vous ne répondez rien. Cependant votre déposition contient quelques faits importans. Pui que votre mémoire ne vous sert pas, je vais la lire.

M. le président : Ce jeune homme, après avoir fait un acte de courage digne d'éloges, s'est effacé et est demeuré inconnu. La Cour entend ensuite quelques témoins habitant la rue Dau-

phine et voisins des époux Hédelin-Devonshire.

M. Novelt, parsumeur : Mme Hédelin est venue me chercher en me disant que son mari était très irrité et qu'il voulait brûler des billets de banque; j'y suis allé, j'ai vu M. Hédelin dans son arrière-boutique : il tenait à la main deux billets de banque qu'il a approchés du feu, mais sans les lâcher jamais. La bonne lui a retiré le bras. Le matin de l'assassinat j'ai vu Hédelin, il n'avait pas la tête à lui ; il riait et pleurait tout à la fois, il me disait qu'il avait été trompé par cette semme sur tous les points. Il disait que son argent avait été mangé.

Me Blot-Lequesne : Quelle était la réputation de Hédelin ?

M. Novelt: Hédelin jouissait d'une bonne réputation. Quant à Mme Hédelin, c'est une femme méchante qui ne peut vivre avec personne et se brouille avec tout le monde. Me Blot-Lequesne : La dame Hédelin avait-elle des amans?

M. le président : Est-ce avant le mariage ?

Mº Blot-Lequesne: Oui, M. le président. M. Novell: Avant le mariage il y avait un monsieur qui venait

A cinq heures et demie l'audience est levée. Il reste encore sept

ou huit témoins à entendre.

## CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENS.

Elbeuf, 23 septembre. - Il vient de se passer à Elbeuf un

événement très singulier :

Dans la nuit de lundi à mardi, vers une heure du matin, un nommé Louis F..., presseur de draps, sortit de l'atelier, et bientôt les voisins entendirent la détonation d'une arme à feu. F.... rentra presque aussitôt, la figure bouleversée et en proie à la plus vive terreur. Il raconta qu'un homme s'était approché de lui en lui criant : « F...! F...! est-ce toi? » et qu'en prononçant ces mots il lui avait déchargé un coup de pistolet à bout portant vers la région du cœur.

La redingote du plaignant avait été brûlée par la poudre, un trou rond se remarquait au centre du coup; et un livre qui se trouvait dans la poche de la victime avait été complètement percé.

Cependant la balle paraissait s'être amortie sur un porteseuille. L'état d'anxiété dans lequel se trouvait F... nécessita une saignée immédiate, qui fut pratiquée par un médecin appelé sur le

Dans ce moment, les investigations de la justice commencèrent: on rechercha la balle, on se perdit en conjectures et en démarches

pour trouver l'assassin. F... indiqua quelques personnes honora-

bles qui lui avaient fait, disait-il, des menaces.

En présence de ces déclarations, de nouvelles recherches furent faites, aussi infructueuses que les premières; mais enfin on découvrit que la victime était le coupable. On a retrouvé chez elle un pistolet nouvellement déchargé; puis, en examinant de plus près la redingote, on se convainquit que la balle qui avait traversé l'étoffe, qui avait percé les papiers qui étaient dans la poche, n'avait pas percé la doublure qui était entre les deux, d'où l'on a conclu qu'évidemment il n'y avait eu ni assassinat, ni assassin, ni assassiné; mais on ne connaît pas encore le mobile de cette étrange comédie.

#### PARIS , 25 SEPTEMBRE.

— Cour des pairs. — Le chancelier de France, président de la Conr des pairs, a l'honneur de rappeler à MM. les membres de la Cour que l'ouverture des débats sur les accusations prononcées par arrêt du 16 de ce mois, aura lieu lundi prochain 28 septembre. confinent real to de ce mors, and chambre du conseil à onze henres et

L'accusé cherche quelque temps dans ses cahiers, puis il lit et se perd dans une foule de circonstances insignifiantes au sujet de ses rapports avec M. Yver, du prix du fond, du prix de son

M. Yver; Je n'ai pas besoin de dire en réponse à tout ce que vîent de dire l'accusé, que je n'avais aucun intérêt à ce que le contrat de mariage contînt plutôt telles conditions que toutes au-

L'accusé, dont l'irritation est visib'e : Je voudrais bien, MM. les jurés, vous lire la déposition du témoin. Il prétend que je suis sans esprit... Mon Dieu, je ne le lui conteste pas; mais, si je n'ai pas d'esprit, j'ai de la mémoire. Il m'a embrouillé, M. Yver. Je ne suis pas notaire, moi, mais je suis aussi croyable que lui. Quand je suis venu chez lui pour le contrat de mariage, j'ai apporté toutes mes pièces, et on n'a mis ma fortune sur le contrat que sur belles et bonnes justifications. Pour ma femme, ah! c'était tout différent. C'est superficiellement et sur des déclarations en l'air que le contrat a été rédigé. Ma femme se bornait à dire : « Mon fond, il vaut tant... mon mobilier tant... mes marchandises tant....» et on écrivait comme elle disait. J'ai demandé à être assisté, pour le contrat de mariage, par M. Dyvrande, mon avoué. On me répondit : « non, ce n'est pas la peine, il vaut même mieux qu'il n'intervienne pas, parce que les avoués embrouillent plutôt les affaires qu'ils ne les arrangent.

M. le président : Accusé, vous abusez de la patience dont nous avons donné bien des preuves dans ce débat. Tout ce que vous dites là est étranger à la cause.

L'accusé : Je vous demande bien pardon, c'est la cause ça,

M. le président : Accusé, si vous ne vous rendez pas à nos avertissemens nous vous ôterons la parole, et nous ne souffrirons pas que vous incriminiez ainsi les intentions et les actes d'un officier ministériel, qui n'a pas forfait aux devoirs de sa profession.

L'accusé: Je soutiens qu'il a forfait à l'honneur: c'est chez lui que ma femme a porté le mandat de 9,000 francs; il a accepté le dépôt, et ce n'est pas de la complicité? (Bruit.)

M. Yver: Sur ce fait, je n'ai qu'un mot à dire. Mme Hédelin est venue chez moi, elle m'a confié toutes ses craintes: elle craignait d'être l'objet de violences, elle craignait que son mari ne détruisît sa fortune, et j'ai reçu le dépôt du mandat de 9,000 fr., que j'ai, plus tard, déposé à la Banque; voilà en quoi a consisté mon intervention.

M. le président: En voilà assez sur ce point, M. Yver, vous

pouvez allez vous asseoir.

M. Dujat, avoué de première instance : J'ai connu Mme Hédelin à la fin de mars dernier; avant je ne la connaissais même pas de nom. Elle me fut amenée par un de mes cliens; elle me dit qu'elle voulait demander sa séparation de corps. Je lui fis les observations que je devais lui faire, surtout quand j'appris par elle qu'elle était mariée depuis très peu de temps. Je lui conseillai M. le président donne lecture de cette déposition. Le témoin de prendre patience; elle revint me trouver, son projet était arrêjtorine Sallé, rentra rue des Boucheries-Saint-Germain, 55, mais ayant depuis quelques jours formé une liaison avec un ouvrier maçon, elle eut l'imprudence de l'emmener avec elle et de le recevoir dans le logement de Derode absent.

Vers le milieu de la nuit, un ouvrier tailleur, le sieur Dacoster, qui, dans le logement contigu, occupe la nuit une alcove séparée par une faible cloison de la chambre où la fille Adèle Delay et l'ouvrier maçon se trouvaient, fut réveillé par un bruit sourd d'a-bord, mais au milieu duquel il entendit bientôt distinctement les cris: « Au secours! à l'assassin! ah! malheureux! J'ai reçu le coup de la mort! »

L'effroi dont fut saisi le sieur Dacoster produisit sur ses sens, à ce qu'il assure, un tel effet qu'il lui fut impossible de trouver assez de force pour sortir de son lit, et porter secours à la malheureuse qui l'appelait, ou donner du moins l'alarme et appeler à l'ai-

Ce matin, lorsque, sur les déclarations de cet individu qui par son manque d'énergie avait laissé consommer le crime, le commissaire de police du quartier du Luxembourg, averti, à fait procéder à l'ouverture des portes du logement de Dérode, un effroyable spectacle s'est offert aux yeux : la malheureuse Adèle Delay, couchée en travers du lit, et la tête presque détachée du tronc, car son col avait été en quelque sorte scié à l'aide d'un mauvais rasoir, était là, sans vie, baignant dans une marre de sang et attestant, par les nombreuses contusions dont son corps était couvert, l'énergie de la lutte qu'elle avait soutenue contre son assassin.

Une paire de souliers et un mauvais chapeau souillés de sang, mais portant encore l'empreinte d'éclaboussures de plâtre avaient été abandonnés par le meurtrier sur le théâtre de son crime.

On ignore jusqu'à présent les causes de cet assassinat, et les recherches les plus actives ont lieu pour en découvrir l'auteur.

M. Lascoux, substitut de M. le procureur du Roi, et M. Desmortiers-Deterville se sont rendus dans la matinée sur les lieux, accompagnés du menuisier Dérode, extrait du dépôt de la préfec- l tion du parquet.

ture de police pour assister à l'enlèvement du cadavre et à la perquisition à opérer dans son domicile.

Une femme native de Belleville et domiciliée à La Villette, la femme T...., était signalée dans cette commune comme se livrant aux sévices le plus barbares contre cinq pauvres petits enfans que son mari avait eus du premier lit, et dont il lui abandonnait le soin tandis que lui-même, occupé à ses travaux, demeurait absent de la maison la plus grande partie du jour. Vers le commencement de cette semaine, le plus jeune des cinq enfans, malheureuse petite fille âgée de deux ans, mourut, et la marâtre s'empressa de faire proceder à son enterrement, sans dissimuler l'atroce joie que lui causait cette mort prématurée.

Le bruit se répandit dans la commuue que les mauvais traitemens et les violences de la femme T... avaient seuls causé la mort de la petite fille, et bientôt la clameur publique devint telle, que, prévenu par l'autorité municipale, M. le procureur du Roi donna ordre que l'exhumation du corps eût lieu, et que les hom-

mes de l'art fussent commis à son examen.

Sur le rapport de M. le docteur Ollivier (d'Angers), qui a constaté sur le cadavre des excoriations et des traces de violences, la femme T... a été mise en état d'arrestation, et une instruction a été immédiatement entamée contre elle.

- Un inexprimable scandale a excité hier l'indignation des spectateurs qui assistaient à la représentation du Théâtre-Fran-çais. Deux individus occupant une des sombres et petites loges du cintre furent aperçus se livrant à des actes d'une odieuse obscénité. Le commissaire de police de service, M. Collin, s'étant fait ouvrir la loge, arrêta ces deux individus. Conduits au poste du Château-d'Eau, et dirigés plus tard sur la préfecture de police, ces deux individus, qui ont déclaré être l'un M. le baron de C..., propriétaire à Bordeaux, l'autre le sieur D... du B..., artiste dramatique, ont été renvoyés par M. le préfet de police à la disposi- La lettre suivante est publiée par plusieurs journaux :

« Un facheux hasard a fait figurer mon nom dans le double proces qui, après avoir occupé la France entière, vient de se terminer devant le Cour d'assises de Tulle.

le Cour d'assises de l'une.

» Si je n'ai pas répondu à la lettre de M. le commissaire de police.

Wolf, lettre dans laquelle, sans entrer dans les détails de ma vie privée, il aurait dù se borner à constater la non-identité des personnes, personnes, avec le private de moi dans de moi de m vée, il aurait du se normer a constater la non-definite des personnes, c'est que j'espérais qu'il ne serait plus question de moi dans ces tristes, débats; j'ai voulu d'ailleurs qu'ils fussent terminés avant de donner de la publicité à ma réclamation. Mais, ayant vu mon nom reproduit de la publicité à des avocats et accompany de la despières plaidoiries des avocats et accompany. la publicite a ma reciamation. mais, ajunt de nouveau dans les dernières plaidoiries des avocats et accompagné d'énouveau dans les dernières plaidoiries des avocats et accompagué d'épithètes blessantes non-seulement pour ma personne, mais encore pourle corps auquel j'appartiens, je ne puis garder plus longtemps le silènce.
On a cru, pour rehausser le mérite de M. Clavé, l'homme de lettres,
devoirabaisser M. Clavé, l'artiste, le pauvre choriste de l'Opéra, l'homme

— Je proteste de toute l'énergie de mon âme, tant en mon nom qu'en
celui de mescamarades, contre ces qualifications injurieuses, soit qu'elles
viennent de Mme la comtesse de Léautaud, soit qu'elles viennent de

celui de mescamarades, contre ces quantitation, soit qu'elles viennent de Mme la comtesse de Léautaud, soit qu'elles viennent de MM. les avocats, auxquels on peut pardonner de ne pas mieux connaître. les artistes: ils n'ont jamais eu occasion de les défendre en Cour d'assi

s. » Je vous prie, monsieur le rédacteur, de vouloir bien publier ma. lettre dans votre plus prochain numéro.

» CLAVÉ, professeur de musique, artiste de l'Opéra, et membre de la Société des concerts du Conservaloire. » Paris, 24 septembre. »

— Les grandes eaux de Versailles, y compris le bassin de Neptune, joueront par extraordinaire dimanche 27 septembre, à l'occasion de l'ouverture du chemin de fer (rive gauche).

— Préparation au baccalauréat. Leçons particulières, par M. Boulet, auteur des Manuels pratiques des langues grecque et latine, ouvrages au moyen desquels on peut apprendre dans une année le grec et le latin. Troisième édition: prix : 3 fr. et par la poste, 3 fr. 50 c. chacun, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

— Des dépôts du RACAHOUT DES ARABES, du SIROP et de la PATE de NA-FÉ d'Arabie sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

ASSURANCES SUR LA VIE.

# Placemens en Viager. Compagnie de l'UNION, place de la Bourse, 10.

GARANTIE: 16 millions de francs.

INTÉRÉT VIAGER: Abandon fait des arrérages dus au décès; 7 fr. 46 c. pour 10 à 50 ans; — 8 fr. 40 c. à 55 ans; — 9 fr. 51 c. à 65 ans; — 10 fr. 68 c. à 65 ans;—12 fr. à 70 ans;—13 fr. 31 c. à 75 ans;—14 fr. 89 c. à 80 ans.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIE SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours les écoulemens anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

#### SACS EN CANEVAS ENDUIT Pour conserver les Raisins.

2º qualité, 12, 15 et 18 fr. le cent; — 1º qualité, 18, 22 et 24 fr. le cent. Fabrique de Champion, à Paris, r. Dauphine, 42, ci-devant r. du Mail, 18. (Affr.)

ETUDE DE M° MASSON, AVOUÉ, Quaides Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le paésident du Tribunal civil de la Selne, il sera procédé le jeudi 8 octobre 1840, à midi précis, en l'étude de M° Outrebon, notaire, sise à M° Outrebon, notaire.

CHEMIN DE FER DE VERSAILLES A Paris, BARRIÈRE DU MAINE. A Versailles, AVENUE de la MAIRIE

Ordre du service arrêté pour le dimanche 27 septembre, Jour des GRANDES EAUX à Versailles.

Les Départs auront lieu à toutes les heures. DE PARIS, DE VERSAILLES, Depuis 7 h. 10 m. du matin jusqu'à 10 h. 10 m. du soir. Depuis 7 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir.

TOUS LES TRAJETS SERONT DIRECTS.

Des convois supplémentaires seront diriges sur Versailles selon les

besoins du service. Les stations de MEUDON, BELLEVUE et SEVRES seront desservies, pour ce jour-là seulement, par des Convois SPÉCIAUX, partant, savoir :

DE PARIS, Le matin 8th 20 m.

10 h. 20 m.

Le soir 4 h. 20 m. 8 h. 20 m.

DE VERSAILLES, Le matin 9 h. 15 m. 11 h. 15 m.

Le soir 7 h. 15 m. 10 h. 15 m.

AVIS. Les porteurs d'actions du Canal de Bourgogne sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 31 octobre prochain, à trois heures, rue Saint-Flacre, 20, pour délibérer sur une proposition de M. le ministre des travaux publics relative à l'abaissement du tarif et à la fixation à forfait du produit du canal.

La liste des cent plus forts actionnai-

# BANDAGES A BRISURES.

Admis à l'exposition de 1834 et 1829. Brevet d'invention et de perfectionne-ment accordé par le Roi, pour de nou-veaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mê-mes, sans sous-cuisses et sans fatiguer

cadémie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires de la marine royale, succes-

herniaires de la marine royale, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.
Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies

MÉDAILLE D'HONNEUR.

CHOCOLATS CUILLIER. A la Caravane,

rue Saint-Honoré, 293. Santé ord. 1 fr. 25 | Fin. . . . . . 2 fr. Surfin. . . 2 fr. 50 | Caraque pur. 3 fr.

les hanches; approuvés et reconnus su-périeurs aux bandages anglais par l'A- transférée rue des Moulins, 10. -L'étude de Me FAGNIEZ, avoué, est

#### PUBLICATIONS LEGALES.

#### Sociétés commerciales.

Entre les soussignés M. Jean MOUILLAN, demeurant à Paris, rue du Croissant, 8, d'une part, et M<sup>11</sup> Césarine-Félicie RICHARD, majeure, actuellement rue du Four-St-Honoré, hôtel du Puy-de-Dôme, à Paris, d'autre part; Il a été convenu ce qui suit :

Il est formé entre eux une société en nom collectif ayant pour biet le comparage des diverses de la contra d

lectif ayant pour objet le commerce des divers produits, comestibles et spiritueux étrangers, les pâtes d'Italie et autres objets analogues. Ladite société est établie pour dix années à da-ter du 12 septembre 1840

ter du 12 septembre 1840. Elle aura lieu sous la raison sociale MOUIL-

Son domicile est fixé rue Favart, 4, et pourra

être transporté partout ailleurs dans Paris. La société sera administrée en commun par les sociétaires, néanmoins M. Monillan aura seul le droit de signer sous la raison sociale : MOUIL-LAN et C°, mais il ne pourra faire usage de cette signature que pour les besoins de la société, et ne devra contracter d'engagement portant obligation de payer, que ceux résultant de l'ouverture du

réd t dont il sera parlé plus bas.

M. Mouillan apporte à la société son industrie, son temps, ses soins et s'engage à s'occuper constamment des affaires de la société.

M<sup>II</sup>e Richard apporte à la société la somme de 5000 francs, en espèces, et s'engage à faire ouvrir à la société un crédit de 10,000 francs en fournitures et marchandises dont ladite société fait le

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 17 septembre 1840, enregistré; Il résulte que la société existant entre M. Louis

MAITROT, limonadier, demeurant à Paris, rue de Poitiers, 5, et M. Pierre-Charles LOUVRIER, aussi limonadier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, pour l'exploitation du caféestaminet situé à Paris, rue de Poitiers, 5, sous le nom de Café Racine, et créé par acte sous signatures privées du 28 février 1840.

M. Maitrot pour se remplir de ses droits est demeuré abandonnataire et seul propriétaire dudit fonds de café-estaminet, composé de son matériel l'achalandage y attaché, et le droit aux baux des lieux où il s'exploite, enfin des créances que cette socièté aurait à exercer contre divers débiteurs, à la MAITROT, limonadier, demeurant à Paris

socièté aurait à exercer contre divers débiteurs, à la charge par lui d'acquitter toutes les dettes de ladite société et dudit fonds.

Pour faire publier lédit acte tous pouvoirs ont

été donnés au porteur d'un extrait, Pour extrait,

Signé : MAITROT. D'un acte sous seings privés, fait triple à Pa-

Reçu un franc dix centimes.

ris, le 22 septembre 1840, enregistré à Paris le même jour, par Verdier qui a reçu 5 fr. 50 c Il appert : Que M. Pierre MAYADON et Joseph MAYADON frères, demeurant à St-Bard, canton de Crocq (Creuse), d'une part; et M. François GOUTERAT, demeurant à La Chassagne, canton de Royerre (Creuse), d'autre part. Ont formé entre un objet l'exercice de la profession de lustreur en pelleterie; que cette société est contractée pour six années entières et consécutives, qui ont commencé le 25 mars 1846; que la raisou sociale sera MAYADON frères et GOUTERAT; que le siège soclal est établi à Paris rue Godefroy, n. 4; enfin, qu'aucun enà Paris rue Godefroy, n. 4; enfin, qu'aucun en-gagement qui obligera la société ne pourra être contracté que par les associés tous ensemble. Pour extrait:

MAYADON.

## CABINET DE M° PERPIGNA, AVOCAT, Rue de Choiseul. 2 ter.

Par acte fait double et sous signatures privées à la date du 17 septembre 1840, enregistré le 19, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; Il a été formé une société en noms collectifs en-

M. Reginald-James BLEWITT, membre du parlement britannique, demeurant à Llantar-nam-Abbey, près Newport, comté de Monmouth-shire, royaume de la Grande-Bretagne, et logé présentement à Paris, rue Castiglione, 7, d'une

Et M. Richard-Brinsley DOWLING, proprié-taire, demeurant à Londres, Bernard-Street, Rus-sel-Square, et logé à présent rue Castiglione, 7, à Paris, d'autre part.

L'objet de la présente société est l'importation et la vente en France de métaux et de charbon de terre et la commission en général.

Du sieur PRESTAT, coiffeur-parfumeur, place Saint-Antoine, 5, le 1er octobre à 2 heures (No. 1844 du con la commission en général.

Art. 1. La présente société est formée pour dix années commençant à partir de ce jour (17 sep-tembre 1840), et devant finir le 15 septembre

Art. 2. Elle sera sous la raison sociale Brinsley DOWLING et Co. Art. 3. Chacun des associés aura la signature

sociale, sans néanmoins en pouvoir faire usage pour des affaires autres que celles de la société. Art. 4. Le capital social est de la somme de 125,000 francs fournie par moitié par chacun des

Dans le cas où les affaires de la société exigepars le cas du les anaires de la societé exigeraient un capital plus considérable, il pourra être complété par les associés qui, dans ce cas, fourniraient chacun une somme égale. Dans le cas néanmoins où l'un des associés verserait dans la société un capital plus considérable que l'autre, est excédent sera resolutif d'intérêt à reliant plus considérable que l'autre, cet excédant sera productif d'intérêts à raison de

Art. 10. Si, pendant la société ou lors de la dissolution, il s'élève entre soussignés quelque les contestation à son égard, elle sera terminée par des arbitres qui seront nommés par eux où à leur défaut par le président du Tribunal de commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus dilligante.

Ces arbitres jugeront définitivement et en der-Pour extrait conforme

Ant. PERPIGNA, avocat.

#### Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanéiers :

#### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs SAINTIN et THOMINE, imprimeurs rue St-Jacques, 38, et du sieur Saintin en son nom personnel, le 29 septembre à 11 heures (N° 1864 du gr.);

1844 du gr.);

Du sieur DUBOIS, anc. fab. de porcelaines et négociant, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 18, le 1er octobre à 2 heures (No 1798 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROBIN, md de vins, sur le Port, 52, gr.);

convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDATS.

Du sieur ARROWSMITH, négociant, tant en son nom personnel que comme gérant de la sociéié établie pour l'exploitation d'une taverne anglaise, rue Richelieu, 108, le 3 octobre à 3 heures (N° 1674 du gr.); ciele établie pour l'exploitation d'une taverne anglaise, rue Richelieu, 108, le 3 octobre à 3 heures (N° 1674 du gr.);

M. Menevault, rue de l'Echelle, 8.— Mme Silvestre, rue du Faubourg-du-Roule, 112.— M. le colonel Castres, palais des Tuileries.— M. Justin, rue Neuve-Coquenard, 24.— M. Deholcordat ou à un contrat d'union, et au desprise.

trat a union, et, au dernier cas, êtie immédiatement consullés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUBOCQ fils, charron, barrière de Fontainebleau, 59, entre les mains de M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic de la faillite (Nº 1827 au gr.);

Du sieur BONDON, md de tableaux à Mont rouge, rue de la Tombe-d'Issoire, entre les mains de M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic de la faillite (No 1835 du gr.);

Du sieur LEBEL, tenant établissement de 4 Canaux. bains, rue Monsieur-le-Prince, 27, entre les mains de M. Guelon, rue de Grenelle-Saint-Ho-saint de St-Germain noré, 29, syndic de la faillite (N° 1817 du granche.

societe un capital plus considerable que l'autre, de l'article 493 de la loi det excédant sera productif d'intérêts à raison de 5 pour 100 l'an.

Art. 5. Le siége de la société est à Paris.

Art. 6. M. Richard-Brinsley Dowling résidera

Art. 6. M. Richard-Brinsley Dowling résidera

Art. 6. M. Richard-Brinsley Dowling résidera

PH. COLBERT

secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consulta, médic. grat de 10 à 2 h., passage Col-bert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

Le rapp. de l'Acad. d'industrie fait au Comité du commerce, explique d'une manière incontestable la supériorité des

Lait d'amande ferrugineux, 3 fr. 50.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 26 SEPTEMBRE. Onze heures : Allaire, quincailler, conc. - Ros-

Onze heures: Allaire, quincailler, conc. — Rotaine, tailleur, rem. à huitaine. — Bouasse, brocheur, clôt. — Lepère, md de bois de bateaux, id.

Midi: Chanet, tailleur, conc. — Dlle Bérenger, lingère, vérif. — Lafleur, filateur, synd. — Caron, limonadier, redd. de comptes.

Une heure: Duchesne et femme, mds d'ornemens d'église, id. — Niquet, anc. entrep. de maçonnerie, synd. — Vivier, extracteur de sable, clôt. — Legrand, restaurateur, conc. — Carlow frères, fab. de boulons, vérif.

Trois heures: Poimbœuf, serrurier, id. — Bou-

Trois heures: Polmbouf, serrurier, id. — Bouvery, chapelier, id. — Bourousse, limonadier, clôt. — Lefèvre restaurateur, id. — Simon, négociant, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Barrillé, rue Meslay, 46. — Mlle Marquet, rue Grenéta, 2. — M. Guffroy, place Saint-Jean, 25. — Mme Boulanger, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206. — M. Garçon, rue des Charbonniers, 1. — M. Coltart, rue de Sèvres, 37. — Mme Vitry, rue des Marais-Saint-Germain, 4. — Mme de Trips, rue Moraigur la Prices, 49. — M. Gros. rue Neuve-Saint-Eustache, 8. - M Trins, rue Monsieur-le-Prince, 49.— M. Gros, rue d'Enfer, 31.— M. Alton, rue du Faubourg-Saint-Martin, 165.— M. Florent, marché à la Verdure, 15.— M. Saint-Vanne, rue de la Vergele 49.

#### BOURSE DIJ 25 SEPTEMBRE.

A TERME.							
5 010 comptant	106	40	106	55	106	25	106 5
- Fin courant	106	40	106	50	106	10	106 5
3 010 comptant	73	45	73	50	73	25	73 0
- Fin courant	73	50	73	60	73	15	73 5
R. de Nap. compt.	96	60	96	90	96	50	96 9
- Fin courant	97	_	97	_	97	-	97 -

Du sieur SIMON, anc. épicier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49, entre les mains de M. Obl. de la Ville. 1200 — Boucher, rue du Marché-aux-Poirées, 24, syndic Caisse Laffitte. 1005 — Empr. romain. det. act. Esp. - diff. Dito..... 63 25 97 11<sup>2</sup> 880 — Belgiq. (\$\frac{3}{5} \text{ OIO.} \\ \frac{5}{8} \text{ OIO.} \\ \text{Banq.} \\ \text{Emp. piémoni.} de de Canaux..... 1225 — les Caisse hypoth. 720 — 257 50 3 010 Portugal. — Haïti..... - gauche. P. à la mer. d Orléans. 437 50 Lots (Autriche) 350

BRETON.

septembre 1840. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATA RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. Enregistré à Paris, le

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2º arrondissement